

Les recettes et les dépenses totales de la province du Nouveau-Brunswick pour les fins d'éducation dans les années 1877 à 1893 ont été les suivantes :—

## RECETTES ET DÉPENSES.

ANNÉE.	RECETTES.				Dépenses. §
	Subventions du gouver- nement.	Assistance municipale.	Cotisations de districts. ‡	Total.	
	\$	\$	\$	\$	\$
1877 .....	147,687	84,333			
1878 .....	151,584	83,953			
1879 .....	159,725	83,935			
1880 .....	147,160	83,931			
1881 .....	152,824	83,927			
1882 .....	153,086	88,062			
1883* .....	236,137	140,659			
1884 .....	172,689	94,569			
1885† .....	112,341	63,005			
1886 .....	153,926	94,507			
1887 .....	157,368	94,558	182,222	434,148	413,967
1888 .....	154,877	94,501	175,423	424,801	406,251
1889 .....	153,641	94,508	174,499	422,648	404,146
1890 .....	157,062	94,505	183,636	435,203	415,551
1891 .....	157,603	94,505	186,083	438,191	419,547
1892 .....	163,058	94,467	174,866	432,391	410,717
1893 .....	170,581	94,430	181,177	446,188	421,384

\* Les recettes de 1883 couvrent dix-huit mois.

† Les recettes de 1885 couvrent huit mois.

‡ Sans comprendre le produit des cotisations de districts pour constructions scolaires.

§ Sans comprendre les déboursés faits sur le produit des cotisations de districts pour constructions scolaires.

La dépense moyenne par élève, y compris ceux des écoles supérieures et "grammar" a été de \$6.06.

## MANITOBA.

1570. La direction des écoles dans le Manitoba était confiée naguère à un bureau de l'éducation, comprenant deux comités, l'un protestant, l'autre catholique romain. Par la loi de 1890, cette organisation fut supprimée en même temps que les écoles séparées, et un département de l'éducation fut établi, comprenant les membres du conseil exécutif, et un bureau consultatif de sept membres, dont quatre désignés par le département de l'éducation, deux par les instituteurs des écoles primaires et hautes (high) et un par le conseil de l'université de Manitoba. La validité de cette loi fut mise en doute, et devint l'objet d'un litige que les cours des diverses juridictions jusqu'au Conseil privé impérial, ont eu à décider successivement. Voir la loi scolaire de Manitoba, par. 505.

1571. Deux lots ("sections") de terre, de 640 acres chacun, sont, dans chaque township, réservés et détenus en fidéicommiss par le gouvernement